



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2025-121

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes**

R28-2025-07-17-00002 - Arrêté n°094 - 2025 régime zone pêche  
Pétoncles en Manche (2 pages) Page 5

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM**

R28-2025-07-18-00002 - Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE<sup>??</sup>-VIGNERON  
René (2 pages) Page 8

R28-2025-07-18-00001 - Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE<sup>??</sup>- BIGNON  
ANTOINE (2 pages) Page 11

R28-2025-06-03-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM27 /SEATR/25-0106-EARL  
BANCE YANNICK (2 pages) Page 14

## **Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques**

R28-2025-07-17-00007 - Arrêté n° 26 portant inscription au titre des  
monuments historiques du domaine de Chassilly à  
Saint-Senier-de-Beuvron (Manche) (3 pages) Page 17

R28-2025-07-17-00008 - Arrêté n° 27 portant inscription au titre des  
monuments historiques du château de Francqueville à Fontenay-sur-Mer  
(Manche) (3 pages) Page 21

## **EPF Normandie /**

R28-2025-07-16-00024 - (2025-07-11)-CA-20 76 - MRN  
MONT-SAINT-AIGNAN - SECTEUR DU CAMPUS UNIVERSITAIRE -  
OPE2024175 (1 page) Page 25

R28-2025-07-16-00025 - (2025-07-11)-CA-21-76 - ROUEN PARC  
NATUREL URBAIN DE REPAINVILLE - OPERATION 900084 (1 page) Page 27

R28-2025-07-16-00026 - (2025-07-11)-CA-22 76 - ROUEN RONDEAUX  
LIBERATION - OPERATION 900117 (1 page) Page 29

R28-2025-07-16-00027 - (2025-07-11)-CA-23-76 - ROUEN ILOT DUGUAY  
TROUIN (1 page) Page 31

R28-2025-07-16-00028 - (2025-07-11)-CA-25-76 - ROUEN ILOT SAINT  
JULIEN - OPERATION 900121 (1 page) Page 33

R28-2025-07-16-00029 - (2025-07-11)-CA-26-76 - ROUEN ILOT EUROPE -  
OPERATION 900118 (1 page) Page 35

R28-2025-07-16-00030 - (2025-07-11)-CA-27 76 - DIEPPE MARITIME PLAINE DE NEUVILLE - EUROCHANNEL II - OPERATION 960017 (1 page)	Page 37
R28-2025-07-16-00031 - (2025-07-11)-CA-28-76 - DIEPPE MARITIME CHEMIN DE LA RIVIERE - OPERATION 924620 (1 page)	Page 39
R28-2025-07-16-00032 - (2025-07-11)-CA-29 76 - CU LHSM ROLLEVILLE - CENTRE BOURG - Opération 921026 (2 pages)	Page 41
R28-2025-07-16-00033 - (2025-07-11)-CA-30-61 - CDC COLLINES DU PERCHE NORMAND ANCIEN SITE CETON PARFUM - Opération 924664 (1 page)	Page 44
R28-2025-07-16-00034 - (2025-07-11)-CA-31-14 - LISIEUX ANCIEN CENTRE DE TRI POSTAL- OPERATION 914368 (1 page)	Page 46
R28-2025-07-16-00035 - (2025-07-11)-CA-32-27 - CASE LE MANOIR SUR SEINE PLACE COMMUNALE - OPERATION 924114 (1 page)	Page 48
R28-2025-07-16-00036 - (2025-07-11)-CA-33-27 - SAINT PIERRE DES FLEURS LE VILLAGE DPU - OPERATION 923117 (1 page)	Page 50
R28-2025-07-16-00037 - (2025-07-11)-CA-34-27 - LES ANDELYS RUE LAVOISIER DPU - OPERATION 924591 (1 page)	Page 52
R28-2025-07-16-00038 - (2025-07-11)-CA-35-LA BOUILLE ANCIENNE PHARMACIE (1 page)	Page 54
R28-2025-07-16-00039 - (2025-07-11)-CA-37-76 - ROUEN SAINT SEVER NOUVELLE GARE - OPERATION 900112 (1 page)	Page 56
R28-2025-07-16-00040 - (2025-07-11)-CA-38-76 - METROPOLE ZAD SEINE SUD - OPERATION 900258 (2 pages)	Page 58
R28-2025-07-16-00041 - (2025-07-11)-CA-39-76 - BOIS GUILLAUME 226 RUE DU GENERAL LECLERC DPU - OPERATION 920322 (1 page)	Page 61
R28-2025-07-16-00042 - (2025-07-11)-CA-40-76 - FRENEUSE CENTRE BOURG - OPERATION 970427 (1 page)	Page 63
R28-2025-07-16-00043 - (2025-07-11)-CA-41-76 - LA LONDE LA MARE PEROT- OPERATION 903085 (1 page)	Page 65
R28-2025-07-16-00044 - (2025-07-11)-CA-42-76 - TOTES LOGEMENTS & VOIRIE - OPERATION 960537 (1 page)	Page 67
R28-2025-07-16-00045 - (2025-07-11)-CA-44-ACF- ROUEN - SANTORIN (1 page)	Page 69
R28-2025-07-16-00046 - (2025-07-11)-CA-45-ACF- BUEIL - 88 GRANDE RUE (1 page)	Page 71
R28-2025-07-16-00047 - (2025-07-11)-CA-46-1- - Signature d'une convention d'intervention pour l'opération 904161 - 76 - GRUCHET-LE-VALASSE 3 Rue du Dr Gernez (2 pages)	Page 73
R28-2025-07-16-00048 - (2025-07-11)-CA-46-2-Signature d'une convention d'intervention pour l'opération OPE2023008 - 76 - FORGES LES EAUX Impasse des Mésanges (2 pages)	Page 76

R28-2025-07-16-00049 - (2025-07-11)-CA-46-4- signature d'une convention pour l'opération OPE2025108-76-LE HAVRE AG INVEST (2 pages)	Page 79
<b>Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques</b>	
R28-2025-07-18-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Normandie (4 pages)	Page 82
R28-2025-07-16-00001 - Rapport d'orientation budgétaire 2025 - Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie (10 pages)	Page 87
R28-2025-07-16-00002 - Rapport d'orientation budgétaire 2025 - Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région Normandie (6 pages)	Page 98

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -  
Mer du Nord

R28-2025-07-17-00002

Arrêté n°094 - 2025 régime zone pêche  
Pétoncles en Manche



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 17 juillet 2025

**Service Réglementation et Contrôle des  
Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**ARRÊTÉ n° 094 / 2025**

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)  
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

**Vu** l'arrêté n° 2023–60–VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-08-21 du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

**Vu** l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté n°127/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

Vu l'arrêté n° 131-2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 057-2025 du 07 mai 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant l'absence de prélèvement sanitaire dans les 15 derniers jours dans la zone de Sercq;

Considérant le risque d'une dégradation de la situation sanitaire et dans l'attente des prochains résultats d'analyse ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

À compter du 18 juillet 2025 à 23h59, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

### Article 2 :

L'arrêté n° 079/2025 du 18 juin 2025 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes

**Elsa Paffon**

Chef du service de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM-DML 50, 14, 76  
DDPP 50, 76, 14, 22, 35  
DRAAF Normandie  
DGAL  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.  
OPN  
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne  
CELTARMOR  
GRANVILMER  
CRIÉES  
DIRM MEMN

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-18-00002

Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de  
l'EURE  
-VIGNERON René



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires et de la mer de l'Eure**

Affaire suivie par: B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD ou  
02.32.29.60.73 ASD

Evreux, le **11 MARS 2025**

Le Préfet de l'Eure à

Monsieur VIGNERON René  
12 chemin des planets

27290 APPEVILLE ANNEBAULT

**Numéro de dossier : 1717**

**Objet: Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 11,5429 ha pour un agrandissement concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CAMPIGNY	- ZA13 - ZA14J - ZA14K - ZA20 - ZA21J - ZA21K - ZA51	

**Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1717, à la date du : 11/03/2025**

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,  
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-07-18-00001

Accusé de réception de demandes  
d'autorisation d'exploiter - département de  
l'EURE  
- BIGNON ANTOINE

Evreux, le 13 mars 2025

Le Préfet de l'Eure à  
Monsieur BIGNON ANTOINE

6 RUE DU CHÂTEAU

27120 LE CORMIER

Numéro de dossier : 1742

**Objet:** Accusé réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation d'exploiter d'une superficie totale de 5,23 ha pour une demande d'agrandissement d'une parcelle de labour concernant les parcelles cadastrées suivantes:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
LE CORMIER	- ZL2	

**Votre dossier est complet et enregistré sous le n° 1742, à la date du : 11/03/2025**

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, des informations complémentaires nécessaires à la prise de décision pourront vous être demandées.

Le délai d'instruction est fixé à 4 mois à compter de la date d'enregistrement de votre demande mentionnée ci-dessus, éventuellement prolongé, en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à 6 mois, par décision motivée du Préfet de Région de Normandie.

Sur votre demande, une attestation d'autorisation implicite pourra alors vous être délivrée.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer la mise en valeur des terres faisant l'objet de la présente demande avant notification d'une autorisation expresse ou intervention d'une autorisation tacite.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification d'une décision expresse du Préfet de Région reçue dans un délai de QUATRE MOIS (ou 6 mois en cas de prolongation de votre dossier) suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,  
aides de crises, agridiff et GAEC

  
Liliane LEBBE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-06-03-00003

DECISION PORTANT SUR UNE SUSPENSION DE  
DELAI D'INSTRUCTION RELATIVE A UNE  
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
N°DDTM27 /SEATR/25-0106-EARL BANCE  
YANNICK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
PRÉALABLE D'EXPLOITER  
N° DDTM27/SEATR/25-106**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 17 décembre 2024
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2025 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée
- Vu la demande déposée le 27 février 2025 par l'EARL BANCE YANNICK, représentée par Monsieur Yannick BANCE, dont le siège d'exploitation est situé à GLISOLLES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **37,5998 hectares** situés sur les communes de LA CROISILLE et de CONCHES-EN-OUCHE dans le cadre d'un agrandissement portant, la surface après reprise à **280,5998 hectares**
- Vu l'**avis favorable** de la CDOA du 22 mai 2025 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL BANCE YANNICK**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime ; le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA de la région Normandie
- que les surfaces exploitées après reprise par l'**EARL BANCE YANNICK** s'élèvent à 280,5998 hectares

- que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif de l'**EARL BANCE YANNICK** au regard des critères du SDREA défini comme suit : « sont considérés comme excessifs, au sens de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, les agrandissements, concentrations et réunions d'exploitations, conduisant après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorés de 70 hectares par associés exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha »

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## DÉCIDE

- Article 1** L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée l'**EARL BANCE YANNICK** dont le siège d'exploitation est situé à GLISOLLES visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **37,5998 hectares** situés sur le territoire des communes de LA CROISILLE et de CONCHES-EN-OUCHÉ et enregistrée complète le 27 février 2025 pour les parcelles référencées **comme suit** :

**LA CROISILLE :**

XB 17  
XC 14  
XC 15  
XC 16  
XB 3  
XB 6  
XC 126  
XC 127  
XC 129  
ZC 202  
ZC 206  
XC 128  
XC 130  
ZC 28

**CONCHES-EN-OUCHÉ :**

AL 101

**est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision**

- Article 2** Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
  - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
  - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de LA CROISILLE et de CONCHES-EN-OUCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **03 JUIN 2025**

Pour le préfet de la région Normandie  
et par subdélégation  
La directrice régionale adjointe

  
Karine SERREC



Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-07-17-00007

Arrêté n° 26 portant inscription au titre des  
monuments historiques du domaine de Chassilly  
à Saint-Senier-de-Beuvron (Manche)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté n° 26 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de  
Chassilly à SAINT-SENIER-DE-BEUVRON (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine de Chassilly présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la cohérence de cet ensemble pittoresque composé d'un parc paysager et de dépendances aménagées autour d'un château néogothique, dont la qualité architecturale, ainsi que l'authenticité et l'intégrité des décors intérieurs, caractéristiques du Second Empire, sont remarquables,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont inscrits au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine de Chassilly :

- le château, en totalité ;
- les façades et toitures des dépendances ;
- le parc, ses éléments bâtis et non bâtis, et son assiette foncière ;

tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté, situés à Chassilly à SAINT-SENIER-DE-BEUVRON (Manche), sur la parcelle n° 9 d'une contenance de 405 200 m<sup>2</sup> figurant au cadastre section 000 ZC 01 et appartenant à Monsieur David Johann Marc SAINT-ROMAIN, né le 01 mars 1976 à SAINT-ETIENNE (Loire) et Mademoiselle Erica Natalia LAILHACAR, née le 08 mai 1976 à LAS FLORES (Argentine), ayant conclu ensemble un pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de COURBEVOIE, le 26 septembre 2012, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 17 rue de Général Leclerc.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de vente du 19 octobre 2020 passé devant maître Dominique GARDE, notaire à LA FOUILLOUSE (Loire), publié au service de la publicité foncière de AVRANCHES (Manche) le 4 novembre 2020, volume n° 2020P05597.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

1 / 3

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 4

02 31 38 39 40

**Article 3 :**

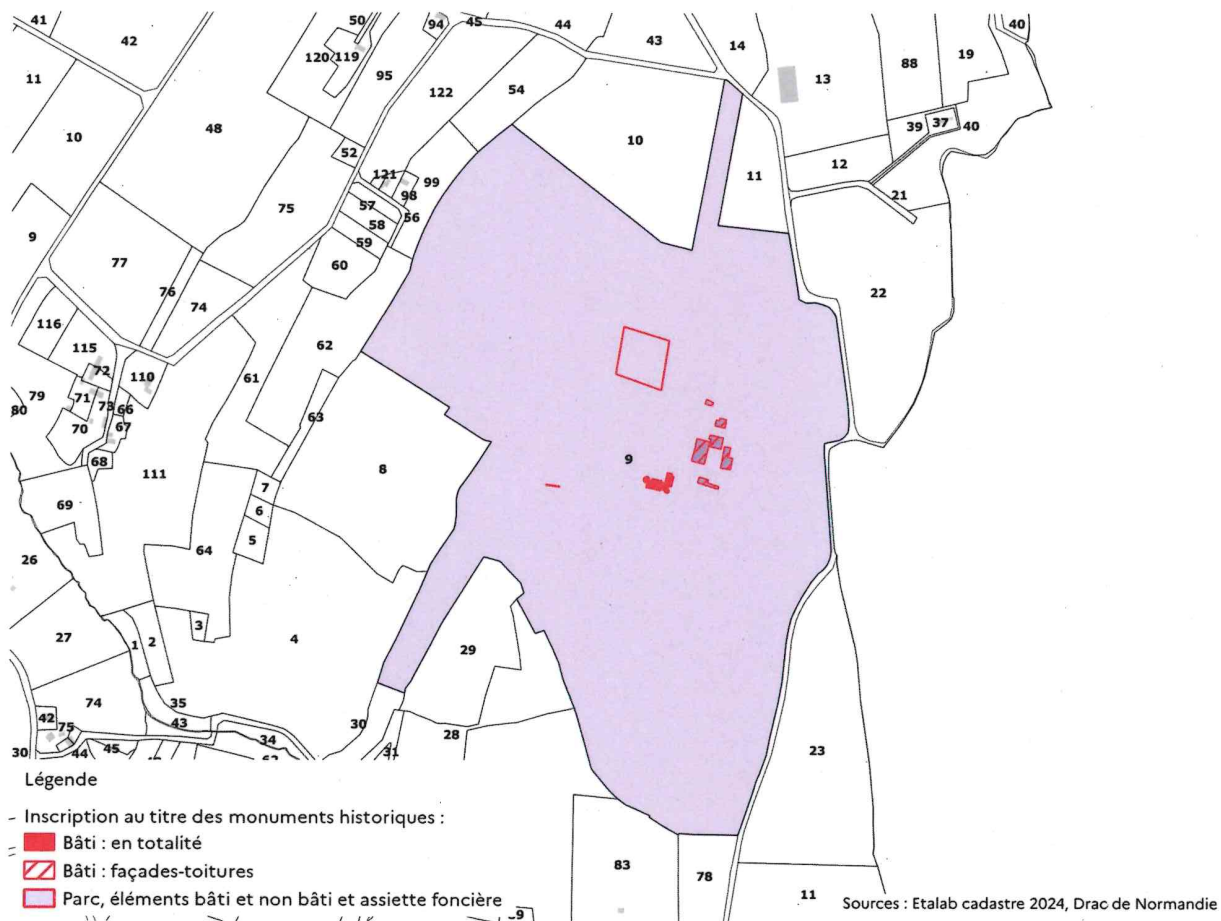
Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 17 JUIL. 2025



Jean-Benoît ALBERTINI

Plan annexé à l'arrêté n° 26 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Chassilly (Manche) :



  
Jean-Benoît ALBERTINI

Direction régionale des affaires culturelles de  
Normandie

R28-2025-07-17-00008

Arrêté n° 27 portant inscription au titre des  
monuments historiques du château de  
Francqueville à Fontenay-sur-Mer (Manche)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
des affaires culturelles

**Arrêté n° 27 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Francqueville à FONTENAY-SUR-MER (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime**

**Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,**

**Vu l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire au titre des Monuments Historiques du 21 octobre 1970,**

**Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 28 novembre 2024,**

**Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,**

**Considérant que le château de Francqueville présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère remarquable de son architecture, rare exemple de style néo-classique conservé dans ses élévations, sa distribution et son décor intérieur, pour le département de la Manche,**

**ARRÊTE**

**Article 1:**

Sont inscrits au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine du château de Francqueville :

- le château du XIXe siècle, en totalité,
  - les façades et toitures des communs et de la chapelle,
  - le jardin potager, son mur de clôture circulaire, et son assiette foncière,
- tels que représentés sur le plan annexé au présent arrêté,

1/3

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 4

02 31 38 39 40

situés à Francqueville à FONTENAY-SUR-MER (Manche), sur les parcelles n° 38, 48, 258, 259 ; d'une contenance respective de 5000 m<sup>2</sup>, 540 m<sup>2</sup>, 1722 m<sup>2</sup>, 68 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section C, et appartenant à M. Hervé Jean GOUSSAIRE, né le 19 février 1960 à CARENTAN-LES-MARAIS (Manche), et demeurant à QUINEVILLE (Manche), 2 rue de Lestre, Ferme du Pont.

Celui-ci en est propriétaire par acte de vente du 19 octobre 2021 passé devant maître Thierry DELAY, notaire à MONTEBOURG (Manche), publié au service de la publicité foncière de AVRANCHES le 10 novembre 2005, volume n° 3163.

**Article 2:**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3:**

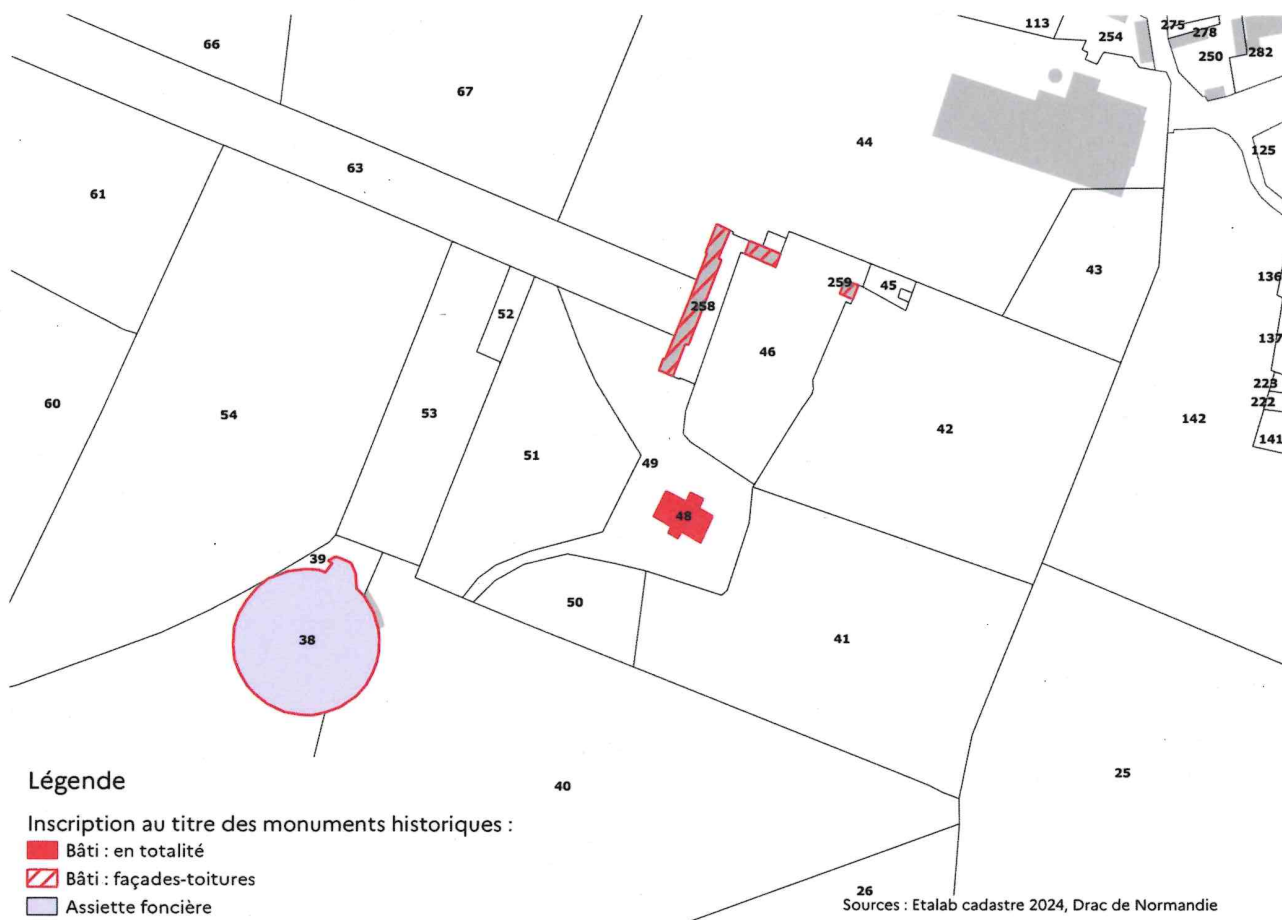
Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **17 JUIL. 2025**



Jean-Benoît ALBERTINI

Plan annexé à l'arrêté n° 27 portant inscription au titre des monuments historiques du château de Francqueville à FONTENAY-SUR-MER (Manche) :



Légende

Inscription au titre des monuments historiques :

- Bâti : en totalité
- Bâti : façades-toitures
- Assiette foncière

  
Jean-Benoît ALBERTINI

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00024

(2025-07-11)-CA-20 76 - MRN  
MONT-SAINT-AIGNAN - SECTEUR DU CAMPUS  
UNIVERSITAIRE - OPE2024175

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les modifications d'opérations existantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter** l'ajustement de périmètre de l'opération OPE2024175 - 76 - MRN « MONT-SAINT-AIGNAN - SECTEUR DU CAMPUS UNIVERSITAIRE » conformément au plan joint en annexe, à la demande de la Métropole Rouen Normandie (76), et d'acquérir en outre les parcelles afférentes.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

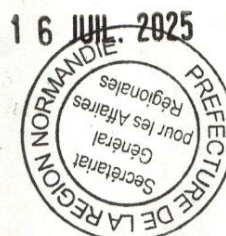
Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**



EPF Normandie

R28-2025-07-16-00025

(2025-07-11)-CA-21-76 - ROUEN PARC NATUREL  
URBAIN DE REPAINVILLE - OPERATION 900084

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie fixant les conditions d'acquisition et de revente à la ville des parcelles de l'opération 900084 – F – 76 – ROUEN « PARC NATUREL URBAIN DE REPAINVILLE »,
- Vu l'Avenant technique du 25 octobre 2024 au Programme d'Action Foncière de la ville de Rouen susmentionné,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la ville de Rouen, l'extension de périmètre de l'opération 900084 – F – 76 – ROUEN « PARC NATUREL URBAIN DE REPAINVILLE », et d'acquérir en outre les parcelles concernées, sises sur la ville de Rouen (76), conformément au plan joint en annexe.

**D'accepter** de réévaluer l'enveloppe de l'opération 900084 – F – 76 – ROUEN « PARC NATUREL URBAIN DE REPAINVILLE », et de la porter à 6 000 000 € HT, soit une augmentation de 2 608 367 € HT.

**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de ville de Rouen du 18 octobre 2021, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'intervention par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la ville de Rouen, une convention d'intervention.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Philippe LERAÏTRE

**Le Secrétaire Général**

**pour les Affaires Régionales**



16 JUL. 2025

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00026

(2025-07-11)-CA-22 76 - ROUEN RONDEAUX  
LIBERATION - OPERATION 900117

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie fixant les conditions d'acquisition et de revente à la ville des parcelles de l'opération 900117 - 76 - ROUEN « RONDEAUX LIBERATION »,
- Vu l'Avenant technique du 25 octobre 2024 au Programme d'Action Foncière de la ville de Rouen susmentionné,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter** de réévaluer l'enveloppe de l'opération 900117 - 76 - ROUEN « RONDEAUX LIBERATION », et de la porter à 5 000 000 € HT, soit une augmentation de 3 925 257 € HT.

**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de ville de Rouen du 18 octobre 2021, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'intervention par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la ville de Rouen, une convention d'intervention.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

16 JUL. 2025

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet



EPF Normandie

R28-2025-07-16-00027

(2025-07-11)-CA-23-76 - ROUEN ILOT DUGUAY  
TROUIN

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie fixant les conditions d'acquisition et de revente à la ville des parcelles de l'opération 900082 – F – 76 – ROUEN « SECTEUR OUEST QUARTIER PASTEUR »,
- Vu l'Avenant technique du 25 octobre 2024 au Programme d'Action Foncière de la ville de Rouen susmentionné,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la ville de Rouen, la réduction de périmètre de l'opération 900082 – F – 76 – ROUEN « SECTEUR OUEST QUARTIER PASTEUR », conformément au plan joint en annexe.

Le nom de l'opération est en outre modifié est sera désormais 900082 – F – 76 – ROUEN « ILOT DUGUAY TROUIN ».

Le montant de l'enveloppe de l'opération est inchangé, soit **1 200 000 € HT**.

**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de ville de Rouen du 18 octobre 2021, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'intervention par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la ville de Rouen, une convention d'intervention.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Philippe BRATRE

Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales

16 JUL. 2025

Délibération approuvée



EPF Normandie

R28-2025-07-16-00028

(2025-07-11)-CA-25-76 - ROUEN ILOT SAINT  
JULIEN - OPERATION 900121

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie fixant les conditions d'acquisition et de revente à la ville des parcelles de l'opération 900117 - 76 - ROUEN « RONDEAUX LIBERATION »,
- Vu l'Avenant technique du 25 octobre 2024 au Programme d'Action Foncière de la ville de Rouen susmentionné,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter** de réévaluer l'enveloppe de l'opération 900121 - F- 76 - ROUEN « ILOT SAINT JULIEN », et de la porter à 1 000 000 € HT, soit une augmentation de 200 000 € HT.

**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de ville de Rouen du 18 octobre 2021, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'intervention par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la ville de Rouen, une convention d'intervention.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

**16 JUL. 2025**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00029

(2025-07-11)-CA-26-76 - ROUEN ILOT EUROPE -  
OPERATION 900118

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 octobre 2021 liant la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie fixant les conditions d'acquisition et de revente à la ville des parcelles de l'opération 900118 – F – 76 – ROUEN « ILOT EUROPE »,
- Vu l'Avenant technique du 25 octobre 2024 au Programme d'Action Foncière de la ville de Rouen susmentionné,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la ville de Rouen, la réduction de périmètre de l'opération 900118 – F – 76 – ROUEN « ILOT EUROPE », conformément au plan joint en annexe.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

Le montant de l'enveloppe de l'opération est maintenu à **1 200 000 € HT**.

**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de ville de Rouen du 18 octobre 2021, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'intervention par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la ville de Rouen, une convention d'intervention.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU



16 JUL. 2025

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00030

(2025-07-11)-CA-27 76 - DIEPPE MARITIME PLAINE  
DE NEUVILLE - EUROCHANNEL II - OPERATION  
960017

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 08 novembre 2021 liant la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime et l'EPF de Normandie fixant les conditions d'acquisition et de revente à l'intercommunalité des parcelles de l'opération 900017 - 76 – MARTIN EGLISE ET DIEPPE « PLAINE DE NEUVILLE / EUROCHANNEL II »,
- Sous réserve de l'Avenant technique au Programme d'Action Foncière de la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter** de réévaluer l'enveloppe de l'opération 900017 - 76 – MARTIN EGLISE ET DIEPPE « PLAINE DE NEUVILLE / EUROCHANNEL II », et de la porter à 605 000 € HT, soit une augmentation de 70 119 € HT.

**D'accepter** la sortie de ladite opération du Programme d'Action Foncière de la Communauté d'Agglomération DIEPPE-MARITIME du 08 novembre 2021, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'intervention par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Communauté d'Agglomération DIEPPE-MARITIME, une convention d'intervention.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,  
**16 JUL. 2025**



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00031

(2025-07-11)-CA-28-76 - DIEPPE MARITIME  
CHEMIN DE LA RIVIERE - OPERATION 924620

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 08 novembre 2021 liant la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime et l'EPF de Normandie fixant les conditions d'acquisition et de revente à l'intercommunalité des parcelles de l'opération 924620 - 76 - DIEPPE MARITIME « CHEMIN DE LA RIVIERE »,
- Sous réserve de l'Avenant technique au Programme d'Action Foncière de la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, l'extension du périmètre de veille foncière de l'opération 924620 - 76 - DIEPPE MARITIME « CHEMIN DE LA RIVIERE », sur les parcelles cadastrées section AD n°s 67, 68, 70, 72, 82 et 84, sises sur la commune de Rouxmesnil Bouteilles (76), et **d'acquérir** les parcelles au sein de ce périmètre selon les intentions du partenaire.

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

**De réévaluer** en conséquence le montant de l'enveloppe de l'opération et de le porter à **2 113 000 € HT**, soit une augmentation de 1 694 449 €.

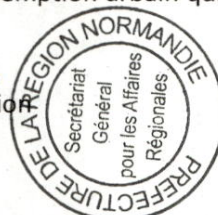
**D'accepter** la sortie de l'opération 924620 - 76 - DIEPPE MARITIME « CHEMIN DE LA RIVIERE » du Programme d'Action Foncière de la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'interventions par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, une convention d'intervention.

**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**



Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,  
**16 JUL. 2025**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00032

(2025-07-11)-CA-29 76 - CU LHSM ROLLEVILLE -  
CENTRE BOURG - Opération 921026

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la délibération du Bureau du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 09 juillet 2012, acceptant la prise en charge de l'opération 921026 – 76 – CU LHSM « ROLLEVILLE – CENTRE BOURG », dans le Programme d'Action Foncière de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, et ses avenants successifs en date de 17 octobre 2013, 1<sup>er</sup> décembre 2015, 03 mai 2022 et du 24 novembre 2023,
- Sous réserve de la délibération de la Commune de Rolleville sollicitant l'intervention de l'EPF de Normandie pour un portage foncier à son profit comprenant notamment le transfert des parcelles actuellement en stock pour le compte de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, et s'engageant au rachat des biens dans un délai de 5 ans,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter** le transfert de l'opération Op921026 – 76 – CULHSM « ROLLEVILLE – CENTRE BOURG » du Programme d'Action Foncière de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole à la commune de Rolleville.

**D'accepter** le transfert des parcelles en stock, actuellement maîtrisées dans le cadre de l'opération susmentionnée, cadastrées section A n°s 394, 946, 467, 654, 670, 402, 401, 671, 400, 404, sises sur la commune de Rolleville, à la commune de Rolleville, qui hérite de ce fait des obligations de rachat afférentes auxdites parcelles.

**D'acquérir**, à la demande de la commune de Rolleville, les parcelles cadastrales restant à maîtriser, cadastrées section A n°s 398, 399, 403 et 468, sises sur la commune de Rolleville (76).

La durée de portage pour cette intervention est fixée à 5 ans.

**De réévaluer** en conséquence le montant de l'enveloppe de l'opération et de le porter à **1 711 000 € HT**, soit une augmentation de 389 520 € HT.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer une convention d'intervention avec la commune de Rolleville.



**D'accepter** l'éventuelle délégation du droit de préemption urbain qui pourrait être consentie par le titulaire du droit de préemption urbain.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,



16 JUIL. 2025

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

A handwritten signature in blue ink.

**Philippe LERAÎTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00033

(2025-07-11)-CA-30-61 - CDC COLLINES DU  
PERCHE NORMAND ANCIEN SITE CETON  
PARFUM - Opération 924664

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu la Convention de Réserve Foncière du 08 mars 2022, entre la commune de Céton et l'EPF de Normandie,

Sous réserve de la délibération de la commune de Céton sollicitant l'EPF de Normandie pour la prise en charge de la procédure d'expropriation,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'accepter**, à la demande de la Communauté de Communes des collines du Perche Normand, la prise en charge de la procédure d'expropriation envisagée sur la parcelle cadastrée section E n°256, sise 882 rue d'Authon, prise en charge dans le périmètre de l'opération 924664 - 61 - CDC COLLINES DU PERCHE NORMAND « ANCIEN SITE CETON PARFUM », et d'être bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUL. 2025

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet



Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00034

(2025-07-11)-CA-31-14 - LISIEUX ANCIEN CENTRE  
DE TRI POSTAL- OPERATION 914368

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu la Convention de réserve foncière n°101201 du 12 mars 2018 signée entre la Ville de Lisieux et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité de la parcelle cadastrée section AO n°146 sur l'opération 914368 - 14 - LISIEUX « ANCIEN CENTRE DE TRI POSTAL », et son avenant en date du 27 janvier 2021 relatif à l'acquisition des parcelles cadastrées section AO n°s 145 et 447,

Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Lisieux, un report d'échéance de **6 mois**, pour la parcelle cadastrée section AO n°146 sur l'opération 914368 - 14 - LISIEUX « ANCIEN CENTRE DE TRI POSTAL ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **20 novembre 2025**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 20 novembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la Convention de réserve foncière n°101201 du 12 mars 2018 signée entre la commune de Lisieux et l'EPF de Normandie et son avenant en date du 27 janvier 2021.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**16 JUL. 2025**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

**Gilles GAL**



Délibération approuvée  
à Rouen, le  
Le Préfet,

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00035

(2025-07-11)-CA-32-27 - CASE LE MANOIR SUR  
SEINE PLACE COMMUNALE - OPERATION 924114

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Considérant la convention d'intervention n°20250063 en cours de signature avec la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour le portage foncier et les études pré-opérationnelles,

Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un report d'échéance **d'1 an**, pour la parcelle cadastrée section A n°679 sur l'opération 924114 - 27 - CASE : LE MANOIR SUR SEINE « PLACE COMMUNALE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **5 octobre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 5 octobre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un avenant à la convention d'interventions en cours de signature avec la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour le portage foncier et les études pré-opérationnelles, actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

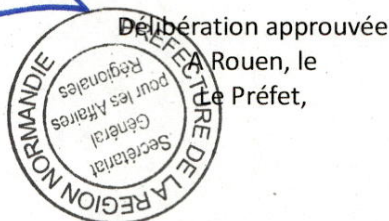
16 JUL. 2025

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE



EPF Normandie

R28-2025-07-16-00036

(2025-07-11)-CA-33-27 - SAINT PIERRE DES  
FLEURS LE VILLAGE DPU - OPERATION 923117

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la Convention de réserve foncière n°101118 du 22 septembre 2016 signée entre la Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs et l'EPF de Normandie, et ses avenants en dates du 19/12/2019 et du 05/03/2020, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles cadastrées section B n°s 38, 731, 732 et 557 sur l'opération 923117 - 27 – SAINT-PIERRE-DES-FLEURS LE VILLAGE DPU,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs, un report d'échéance **d'1 an**, pour les parcelles cadastrées section B n°s 38, 731, 732 et 557 sur l'opération 923117 - 27 - SAINT PIERRE DES FLEURS LE VILLAGE DPU.

La nouvelle date d'échéance est fixée au **8 juillet 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 8 juillet 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer avec la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs une convention d'interventions actant ce report d'échéance, étant précisé que cette convention d'interventions se substituera à la Convention de réserve foncière de la Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs n°101118 susmentionnée, laquelle sera clôturée à la date de signature de la convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**



Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

**1 6 JUL. 2025**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL** Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00037

(2025-07-11)-CA-34-27 - LES ANDELYS RUE  
LAVOISIER DPU - OPERATION 924591

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la convention de réserve foncière n°101351 du 29 juillet 2020 signée entre la Commune des Andelys et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AR n°240 et 242 sur l'opération 924591 - 27 - LES ANDELYS "RUE LAVOISIER DPU",
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune des Andelys, un report d'échéance d'**1 an et 2 mois**, pour les parcelles cadastrées section AR n°240 et 242 sur l'opération 924591 - 27 - LES ANDELYS "RUE LAVOISIER DPU".

La nouvelle date d'échéance est fixée au **31 décembre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune des Andelys, une convention d'intervention actant ce report d'échéance, étant précisé que cette convention d'intervention se substituera à la Convention de réserve foncière de la commune des Andelys n° 101351 du 29 juillet 2020, laquelle sera clôturée à la date de signature de la convention d'intervention.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,  
**16 JUIL. 2025**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00038

(2025-07-11)-CA-35-LA BOUILLE ANCIENNE  
PHARMACIE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la Convention de réserve foncière 101348 du 13 mars 2020 signée entre la commune de La Bouille et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AC n°118 sur l'opération 923464 - 76 - LA BOUILLE « ANCIENNE PHARMACIE »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de La Bouille, un report d'échéance **d'1 an**, pour la parcelle cadastrée section AC n°118 sur l'opération 923464 - 76 - LA BOUILLE « ANCIENNE PHARMACIE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **3 septembre 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 3 septembre 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer avec la commune de La Bouille une convention d'interventions actant ce report d'échéance, étant précisé que cette convention d'interventions se substituera à la Convention de réserve foncière de la commune de La Bouille susmentionnée, laquelle sera clôturée à la date de signature de la convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

16 JUL. 2025

Sébastien LECORNU



Delibération approuvée  
à Rouen, le  
Le Préfet,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00039

(2025-07-11)-CA-37-76 - ROUEN SAINT SEVER  
NOUVELLE GARE - OPERATION 900112

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la convention d'intervention en date du 21/05/2025 relative à l'opération 900112 - 76 - ROUEN « SAINT SEVER NOUVELLE GARE »,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie, un report d'échéance pour les parcelles cadastrées section MR n°s 47 et 189 sur l'opération 900112 - 76 - ROUEN « SAINT SEVER NOUVELLE GARE », avec un alignement des échéances de rachat avec les parcelles cadastrées section MR n°s 182, 188, 21, 22, qui ont fait l'objet d'un report du CA en juillet 2024.

La nouvelle date d'échéance est fixée au **10 octobre 2029**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 10 octobre 2029 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer avec la Métropole Rouen Normandie un avenant à la convention d'intervention en date du 21/05/2025 actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL



16 JUL. 2025

Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00040

(2025-07-11)-CA-38-76 - METROPOLE ZAD SEINE  
SUD - OPERATION 900258

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025
- Vu le Programme d'Action Foncière de Métropole Rouen Normandie du 18 octobre 2021 signée entre la Métropole Rouen Normandie et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AO n°18, AC n°298 et AC n°301 sur l'opération 900258 - 76 - METROPOLE "ZAD SEINE SUD",
- Vu l'Avenant technique du 28 novembre 2024 au Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie susmentionné,
- Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 31 mars 2025, approuvant la feuille de route de la Métropole et les modifications d'opérations existantes, et donnant délégation de pouvoir au Président pour signer les conventions d'interventions requises, ainsi que de leurs avenants éventuels,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Métropole Rouen Normandie, un changement de catégorie de portage de 5 ans à 10 ans pour les parcelles cadastrées section AO n°18, AC n°298 et AC n°301 sur l'opération 900258 - 76 - METROPOLE « ZAD SEINE SUD », avec un alignement de la date d'échéance pour les trois parcelles.

La nouvelle date d'échéance est fixée au **2 septembre 2030**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 2 septembre 2030 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'accepter** la sortie de l'opération 900258 - 76 - METROPOLE « ZAD SEINE SUD » du Programme d'Action Foncière de la Métropole Rouen Normandie, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la **signature de la convention d'intervention par voie de substitution contractuelle**.



**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Métropole Rouen Normandie, une convention d'interventions actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

16 JUL. 2025



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00041

(2025-07-11)-CA-39-76 - BOIS GUILLAUME 226  
RUE DU GENERAL LECLERC DPU - OPERATION  
920322

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'action foncière de la commune de Bois-Guillaume n°101330 du 10 décembre 2019 signée entre la commune de Bois-Guillaume et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, de la parcelle cadastrée section AW n°55 sur l'opération 920322 - 76 - BOIS GUILLAUME « 226 RUE DU GENERAL LECLERC DPU »,
- Vu l'avenant technique du 21 août 2024 au Programme d'Action Foncière de la commune de Bois-Guillaume susmentionné,
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la commune de Bois-Guillaume, un report d'échéance de 2 ans, pour la parcelle cadastrée section AW n°55 sur l'opération 920322 - 76 - BOIS GUILLAUME « 226 RUE DU GENERAL LECLERC DPU ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au **27 juin 2027**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 27 juin 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'accepter** la sortie de l'opération 920322 - 76 - BOIS GUILLAUME « 226 RUE DU GENERAL LECLERC DPU » du Programme d'Action Foncière de la commune de Bois-Guillaume, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'interventions par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la commune de Bois-Guillaume, une convention d'interventions actant ce report d'échéance.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

Délibération approuvée

A Rouen, le

Le Préfet,

**16 JUL. 2025**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00042

(2025-07-11)-CA-40-76 - FRENEUSE CENTRE  
BOURG - OPERATION 970427

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la convention de réserve foncière n° 101344 du 19 février 2020 signée entre la Commune de Freneuse et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AL n°126 et 129 sur l'opération 970427 - 76 - FRENEUSE "CENTRE BOURG",
- Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Freneuse, un report d'échéance de **2 ans**, pour les parcelles cadastrées section AL n°126 et 129 sur l'opération 970427 - 76 - FRENEUSE "CENTRE BOURG".

La nouvelle date d'échéance est fixée au **25 juin 2027**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 25 juin 2027 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune de Freneuse, une convention d'interventions actant ce report d'échéance étant précisé que cette convention d'interventions se substituera à la Convention de réserve foncière de la commune de Freneuse susmentionnée, laquelle sera clôturée à la date de signature de la convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**



Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL** **Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

2025  
16 JUIL. 2025

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00043

(2025-07-11)-CA-41-76 - LA LONDE LA MARE  
PEROT- OPERATION 903085

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu la Convention de réserve foncière n°101137 du 17 février 2017 signée entre la commune de La Londe et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AA n°s 16, 17, 341, 360 et 361, sur l'opération 903085 – 76 – LA LONDE « LA MARE PEROT »

Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de La Londe, un report d'échéance **d'1 an**, pour les parcelles cadastrées section AA n° 16, 17, 341, 360 et 361 sur l'opération 903085 – 76 – LA LONDE « LA MARE PEROT ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 14 juin 2026.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 14 juin 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

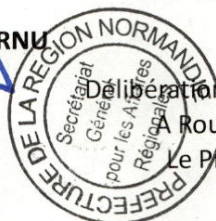
Elle est recouvrée annuellement.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune de La Londe, une convention d'interventions actant ce report d'échéance, étant précisé que cette convention d'interventions se substituera à la Convention de réserve foncière de la commune de La Londe susmentionnée, laquelle sera clôturée à la date de signature de la convention d'interventions.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

16 JUIL. 2025

Sébastien LECORNU



Delibération approuvée  
Rouen, le  
Le Préfet,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00044

(2025-07-11)-CA-42-76 - TOTES LOGEMENTS &  
VOIRIE - OPERATION 960537

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu la Convention de réserve foncière n°101194 du 8 janvier 2018 signée entre la commune de Tôtes et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AE n° 72, 73, 74, 75 et 497, sur l'opération 960537 - 76 - TOTES « LOGEMENTS & VOIRIE »,

Sur le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de Tôtes, un report d'échéance de neuf mois et 17 jours, pour les parcelles cadastrées section AE n° 72, 73, 74, 75 et 497, sises rue des brasseurs sur le territoire communal d'une superficie totale de 3 539 m<sup>2</sup>, sur l'opération 960537 - 76 - TOTES « LOGEMENTS & VOIRIE ».

La nouvelle date d'échéance est fixée au 31 décembre 2025.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 31 décembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1er jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Ce report d'échéance intervient dans le cadre d'une opération en cours d'achèvement, à ce titre il ne sera pas constitué de convention d'intervention, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 12 juillet 2024 prévoyant les cas qui ne sont pas concernés par les modalités de la mise en œuvre de la nouvelle convention d'intervention.

La délibération du Conseil d'Administration vaudra avenant à la Convention de réserve foncière n°101194 du 8 janvier 2018 signée entre la commune de Tôtes et l'EPF de Normandie.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**



Délibération approuvée

A Rouen, le  
Le Préfet,

**16 JUL. 2025**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÏTRE**

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00045

(2025-07-11)-CA-44-ACF- ROUEN - SANTORIN

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- De mobiliser le dispositif d'abaissement de charges foncières pour l'opération "Santorin" à Rouen (76), sous réserve de la validation des engagements par les instances délibératives de la Région et de la collectivité concernée, et d'y affecter 300 000 € de fonds propres de l'EPF Normandie,
- D'autoriser le Directeur Général de l'EPF Normandie à signer la convention d'application afférente à cette opération,
- De solliciter les subventions de la Région et de la collectivité concernée, au titre de l'abaissement de charges foncières.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU



Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

16 JUL. 2025

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00046

(2025-07-11)-CA-45-ACF- BUEIL - 88 GRANDE  
RUE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **De mobiliser le dispositif d'abaissement de charges foncières pour l'opération "88 Grande Rue" à Bueil (27), sous réserve de la validation des engagements par les instances délibératives de la Région et de la collectivité concernée, et d'y affecter 18 000 € de fonds propres de l'EPF Normandie,**
- **D'autoriser le Directeur Général de l'EPF Normandie à signer la convention d'application afférente à cette opération,**

**De solliciter les subventions de la Région et de la collectivité concernée, au titre de l'abaissement de charges foncières.**

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

16 JUL. 2025

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

EPF Normandie

R28-2025-07-16-00047

(2025-07-11)-CA-46-1- - Signature d'une  
convention d'intervention pour l'opération  
904161 - 76 - GRUCHET-LE-VALASSE 3 Rue du Dr  
Gernez

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la Convention de Réserve Foncière en date du 29 novembre 2016 signée entre la Ville de GRUCHET-LE-VALASSE et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 904161- 76 – GRUCHET-LE-VALASSE « 3 RUE DU DR GERNEZ »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'approuver** la caducité de la Convention de Réserve Foncière en date du 29 novembre 2016, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la Convention d'interventions à compter de la signature de cette dernière.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE, une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération 904161- 76 – GRUCHET-LE-VALASSE « 3 RUE DU DR GERNEZ » (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 270 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**Sébastien LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**Gilles GAL**

**16 JUL. 2025**

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

**Philippe LERAÎTRE**



EPF Normandie

R28-2025-07-16-00048

(2025-07-11)-CA-46-2-Signature d'une convention  
d'intervention pour l'opération OPE2023008 - 76  
- FORGES LES EAUX Impasse des Mésanges

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu la Convention de Réserve Foncière en date du 4 août 2023 signée entre la Ville de FORGES-LES-EAUX et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération OPE2023008 – 76 - FORGES LES EAUX Impasse des Mésanges,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

**D'approuver** la caducité de la Convention de Réserve Foncière en date du 4 août 2023, compte-tenu de la substitution par le nouveau dispositif contractuel de la Convention d'interventions à compter de la signature de cette dernière.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Commune de FORGES-LES-EAUX, une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération OPE2023008 – 76 - FORGES LES EAUX Impasse des Mésanges (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 816 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Délibération approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

16 JUIL. 2025



**Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

**Action foncière FORGES-LES-EAUX « Impasse des Mésanges »**

CC des 4 Rivières  
Forges-les-Eaux

Code Opération : OPE2023008  
Surface : 3,53 ha environ  
Section : AK

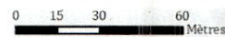


Sources : Origine cadastre 2022 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.R. (EPF Normandie) le 10/02/2023

- Emprise concernée par l'opération
- Sections cadastrales
- Parcelles
- Bâti

Plan annexé à la convention signée le :



EPF Normandie

R28-2025-07-16-00049

(2025-07-11)-CA-46-4- signaure d'une convention  
pour l'opération OPE2025108-76-LE HAVRE AG  
INVEST

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie s'est réuni le 11 juillet 2025, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,
- Vu le Programme d'Action Foncière en date du 18 mai 2017 et l'avenant technique au Programme d'Action Foncière en date du 20 juin 2023, signés entre la Ville du HAVRE et l'EPF de Normandie, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération 902064 – 76 – LE HAVRE « MAGASINS GENERAUX »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 mars 2025, approuvant les nouvelles modalités proposées pour les périmètres de veille foncière et leur articulation avec la mise en œuvre des conventions d'interventions à l'échelle des îlots opérationnels.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du 7 mars 2025 autorisant le Directeur Général à signer une convention d'interventions de veille foncière sur l'opération 902064 – 76 – LE HAVRE Magasins généraux avec une enveloppe foncière de 15 000 000 € HT.
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Considérant qu'une intervention travaux est sollicitée à l'échelle de l'îlot opérationnel AG INVEST, compris dans le périmètre de veille foncière de l'opération 902064 – 76 – LE HAVRE Magasins généraux,

**D'accepter** la sortie dudit îlot AG INVEST, acquis par l'EPF pour le compte de la Ville du HAVRE, de la convention d'interventions de veille foncière, étant précisé que cette sortie interviendra lors de la signature de la convention d'interventions sur **l'opération OPE2025108 – 76 – LE HAVRE AG INVEST** par voie de substitution contractuelle.

**D'autoriser** le Directeur Général à signer, avec la Ville du HAVRE, une convention d'interventions sur le périmètre pris en charge de l'opération **OPE2025108 – 76 – LE HAVRE AG INVEST** (plan ci-annexé) et dans le cadre d'une enveloppe projet de 2 193 000 € HT.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

16 JUL. 2025



Deliberation approuvée  
A Rouen, le  
Le Préfet,

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÏTRE

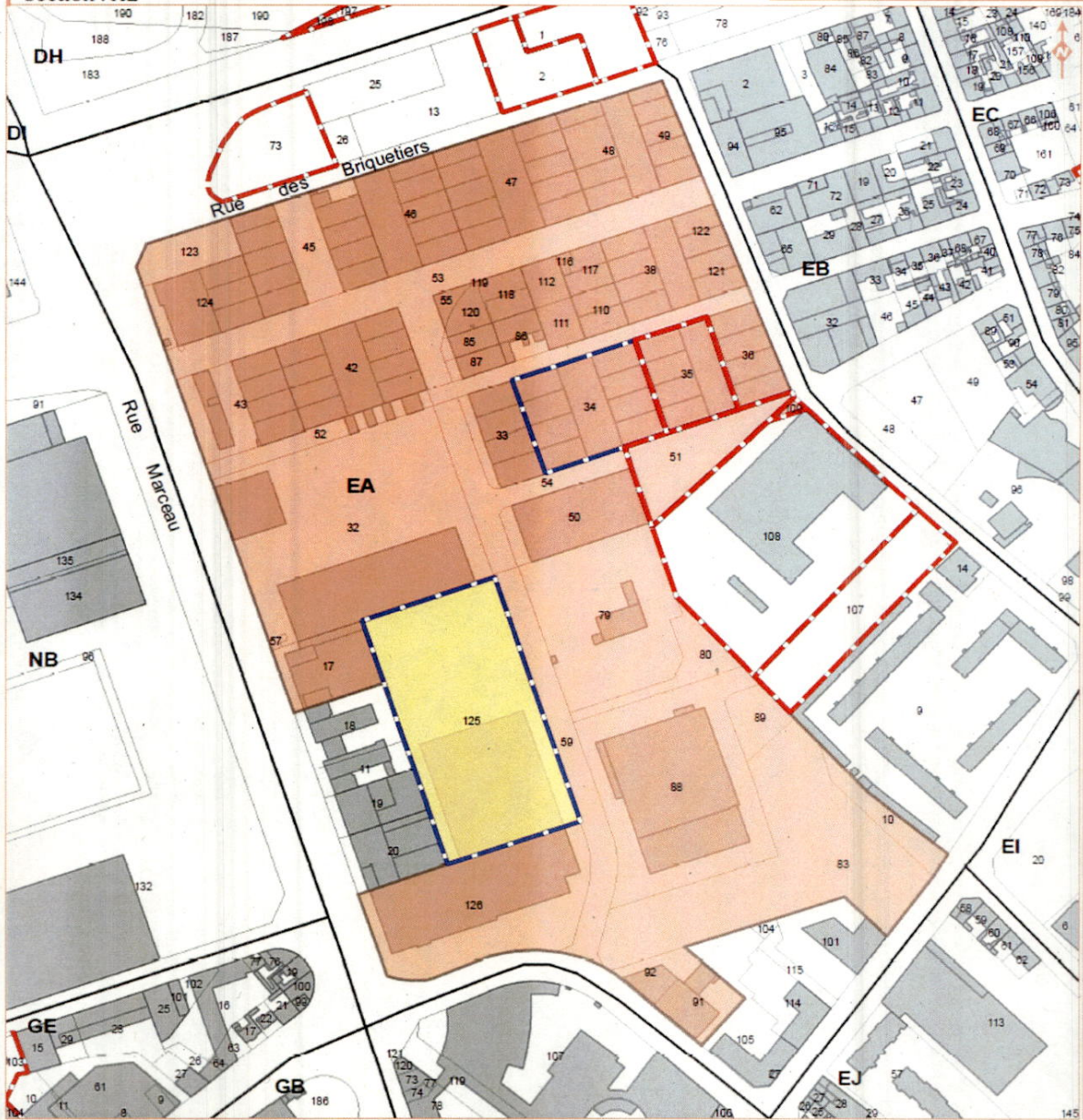


**Action foncière**

**LE HAVRE : MAGASINS GENERAUX**

CU Le Havre Seine Métropole  
Le Havre

Code Opération : 902064  
Surface : 13,351 ha environ  
Emprise bâtie : 6,28 ha environ  
Section : AE

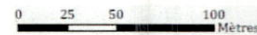


Sources : Origine cadastre 2025 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 23/06/2025

- Parcelles cédées EPF
- Parcelles en stock EPF
- Ilot opérationnel
- Emprise concernée par l'opération
- Sections cadastrales
- Parcelles
- Bâti

Plan annexé à la convention signée le



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-07-18-00004

Arrêté fixant la composition de la commission  
territoriale des sanctions administratives dans le  
domaine du transport routier de la région  
Normandie



## PRÉFECTURE DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

Service Sécurité des Transports et des  
Véhicules

### **Arrêté fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives dans le domaine du transport routier de la région Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **Vu :**

- le code des transports, notamment ses articles L. 1452-1, L. 3113-1, L. 3211-1, L. 3452-1 à L. 3452-5-2, R. 1452-1, R. 3116-12 à R. 3116-23, R. 3242-1 à R. 3242-12 et R. 3452-3 à R. 3452-23 ;
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime.

#### **Considérant :**

- les propositions faites par le président de la chambre régionale des comptes Normandie, par les organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional, par les organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes, et par les organisations syndicales représentatives.

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie,

## ARRÊTE

### Article 1er

Sont nommés membres de la commission territoriale des sanctions administratives pour une durée de cinq ans :

1. Présidente : Madame Anne ROBERT, en qualité de 1<sup>er</sup> conseiller de la chambre régionale des comptes

Suppléante : Madame Johanna LEBORGNE, en qualité de 1<sup>er</sup> conseiller de la chambre régionale des comptes

2. En qualité de représentants de l'État compétents dans le domaine du contrôle des entreprises de transport

2.1. Au titre de représentant du ministère chargé des transports

- Membre titulaire : Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Normandie
- Membre suppléant : son représentant

2.2. Au titre de représentant du ministère chargé du travail

- Membre titulaire : Mme la Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Normandie
- Membre suppléant : son représentant

3. En qualité de représentants des usagers des transports de marchandises et des usagers des transports de personnes, désignés après recueil des propositions des organisations des usagers des transports de marchandises et de personnes actives au niveau régional

3.1. Au titre des représentants des usagers des transports de marchandises, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Membre titulaire : M. Stéphane Gérard représentant l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF)
- Membre suppléant : Mme Valérie CORNET-AMBOISE représentant l'Association des Utilisateurs de Transport de Fret (AUTF)

3.2. Au titre des représentants des usagers des transports de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Membre titulaire : M. Jean-Yves COLAS représentant la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)
- Membre suppléant : M. Daniel GRÉBONVAL représentant la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)

4. En qualité de représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes ou de commission de transport, désignés sur proposition des organisations professionnelles participant de façon habituelle à la vie professionnelle régionale du transport routier de marchandises et de personnes

4.1. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de marchandises et de commission de transport, et affectés à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport

- Membre titulaire : M. Christophe KUNKEL (FNTR) co-président de la FNTR NORMANDIE à Mont Saint Aignan (76)
- Membre suppléant : Monsieur Eric MOYA (FNTR) co-président de la FNTR NORMANDIE à Mont Saint Aignan (76)
- Membre titulaire : M. Bruno BELIARD (TLF) directeur transport d'Euro Channel Logistics à Martin Église (76)
- Membre suppléant : M. Jean NOYON (TLF) directeur général de l'entreprise NOYON à MONDEVILLE (14)
- Membre titulaire : M. Olivier METAIS (OTRE) gérant des Transports Métais à Saint Jacques sur Darnétal (76)
- Membre suppléant : M. Dominique BERTHAULD (OTRE) président de l'entreprise TTB TRANSPORT à CONDE SUR SARTHE (61),

4.2. Au titre des représentants des entreprises de transport routier de personnes, et affectés à la section du transport routier de personnes

- Membre titulaire : M. Hervé GUILLEMAIN (FNTV) Président des Voyages Mauger à La Ferté Bernard (72)
- Membre suppléant : Mme. Stéphanie MADELIN (FNTV) directrice transport à TRANSDEV HONFLEUR

5. En qualité de représentants des salariés des entreprises de transport routier de marchandises et de personnes, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives, et affectés d'une part, à la section du transport routier de marchandises et de la commission de transport et d'autre part, à la section du transport routier de personnes

- Membre titulaire : M. Jean-Marc TAUREL (CFDT)
- Membre suppléant : M. Loic LE BECHEC (CFDT)
- Membre titulaire : M. Jean-Louis DELAUNAY (CGT)
- Membre suppléant : M. Christophe DRIEUX (CGT)
- Membre titulaire : M. Dominique PINCHON (CFTC)
- Membre suppléant : M. Hugo AXILAI (CFTC)
- Membre titulaire : M. Olivier AUBE (FO)
- Membre suppléant : M. Fabrice BIHEL (FO)

## Article 2

La commission territoriale des sanctions administratives peut décider d'entendre toute personne qualifiée ou tout expert dont elle juge l'audition utile.

### Article 3

Le secrétariat de la commission territoriale des sanctions administratives est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

### Article 4

Les affaires sont présentées oralement par un rapporteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, extérieur à la commission.

### Article 5

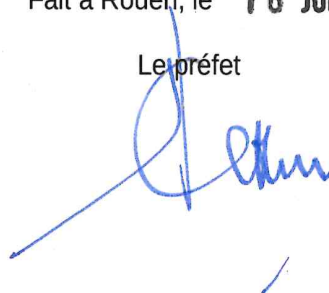
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant la composition de la commission régionale des sanctions administratives dans le domaine du transport.

### Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **18 JUIL. 2025**

Le préfet



*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-07-16-00001

Rapport d'orientation budgétaire 2025 - Centres  
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la  
région Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 16 juillet 2025

## **Rapport d'orientation budgétaire 2025**

### **Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie**

---

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2025, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie, lesquels pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 19 mai 2025<sup>1</sup> fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile.

*- Ce rapport comporte 9 pages -*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025 paru au JO n° 0119 du 22 mai 2025

## 1. L'évolution de la demande d'asile

En 2024, 129 909 premières demandes ont été enregistrées en Guichets Uniques de Demande d'Asile (GUDA), en baisse de 5,7 % par rapport à 2023. Il s'agit de la première baisse observée depuis la crise du Covid en 2020, avec un retour aux niveaux enregistrés en 2022.

Les pays de provenance des primo-demandeurs d'asile en GUDA sont l'Ukraine, l'Afghanistan, la République Démocratique du Congo, la Guinée et la Côte d'Ivoire. L'augmentation annuelle est très forte en ce qui concerne l'Ukraine (+291,4 %).

En 2021, l'OFPRA a enregistré 142 649 demandes d'asile (+ 8,7 %) et pris 136 811 décisions (+ 1,7 %). La CNDA a reçu, quant à elle, 64 685 recours et a rendu 66 358 décisions.

Le nombre de personnes s'étant vu octroyer une protection augmente de 15,4 % et atteint 70 284 en 2024, contre 60 892 en 2023 et 56 276 en 2022. Le taux synthétique de protection, qui permet de rendre compte du taux de protection internationale accordé par la France, à la fois en première et en seconde instance, s'établit à 49,4 % en 2024, en hausse de 4,7 points sur un an.

## 2. La garantie du droit d'asile

La France a une tradition républicaine et ancienne d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est à la fois une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation du droit de l'Union européenne. Le Gouvernement continue d'agir pour donner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant les délais de traitement ainsi que les conditions matérielles d'accueil. Dans cette optique, des moyens supplémentaires ont été accordés à l'OFPRA dès l'année 2019 en recrutant 200 ETP supplémentaires, dont 150 affectés à l'instruction de la demande d'asile. L'année 2022 a été marquée sur ce champ par la généralisation du dispositif de dématérialisation des convocations et des décisions de l'OFPRA suite à deux expérimentations lancées dans les régions Bretagne et Nouvelle-Aquitaine.

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SNADAR) 2021 – 2023, élaboré par l'ensemble des acteurs de la politique de l'asile, présente les objectifs afin d'adapter la politique d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités des territoires. Il a notamment prévu en 2021 la mise en œuvre de l'orientation régionale et a été complété par le plan vulnérabilités qui vise à renforcer la prise en compte des vulnérabilités tout au long du parcours. Il repose sur deux piliers : **mieux héberger** et **mieux accompagner**, conformément aux exigences de la directive « Accueil » n°2013/33/UE du 26 juin 2013.

Le schéma part du constat que les demandes d'asile sont en augmentation soutenue ces dernières années, qu'il existe de fortes disparités sur le territoire français avec une concentration en Île-de-France et dans les grandes métropoles, et que le taux d'hébergement varie fortement entre les régions. Ces limites, liées aux capacités d'hébergement, ont des conséquences non négligeables sur les conditions de vie des demandeurs, en témoigne le nombre croissant de personnes en situation d'errance résidentielle et les formations de campements en périphéries des grandes villes, faisant fréquemment l'objet d'opérations de mise à l'abri.

Afin de permettre une meilleure prise en compte des besoins d'hébergement des demandeurs d'asile faisant leur demande dans les régions les plus en tension, le plan prévoit un rééquilibrage des demandes au niveau national, tout en s'appuyant sur l'objectif de réduction des délais de procédures d'asile à 6 mois, déjà annoncé par le gouvernement. Un des objectifs principaux du schéma consiste à reconfigurer le système actuel en y incluant une « orientation régionale précoce » des demandeurs d'asile franciliens dès leur passage en GUDA, vers les centres d'accueil et d'examen des situations administratives (CAES) dans

différentes régions métropolitaines. Ce système d'orientation peut être appliqué depuis d'autres régions que l'Île-de-France.

Dès leur arrivée sur le territoire de destination, les demandeurs d'asile sont pris en charge par un CAES local qui aura pour mission de les héberger et de réaliser un premier accompagnement socio-administratif. Les demandeurs d'asile sont voués à rester trois semaines en CAES avant d'être, par la suite, orientés dans un dispositif d'hébergement pérenne (CADA ou HUDA) pour la durée restante de leur procédure d'asile. Le CAES joue donc un rôle de sas dans la région de destination, préalable à l'orientation définitive.

Dans ce cadre et afin de mettre en œuvre les priorités gouvernementales en matière d'hébergement des demandeurs d'asile, deux axes ont été identifiés pour l'année 2024 :

- garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État ;
- réduire le nombre de personnes en occupation indue dans le dispositif national d'accueil (DNA).

## **2.1 Les priorités nationales**

### **I – Garantir la mise à disposition par les opérateurs de toutes les places financées par l'État**

Les opérateurs gestionnaires des centres d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à déclarer certaines places indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation.

L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'État doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Le taux d'indisponibilité des places financées doit être ramené sous le seuil de 3 %.

Les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs pourraient être amenés à compenser les places indisponibles pour des travaux de longue durée par l'ouverture temporaire d'autres places.

Sous réserve de l'appréciation des justifications apportées par l'opérateur, l'absence de mise à disposition de places prévues par la convention liant l'opérateur à l'État constitue une inexécution partielle de la convention. Si le taux d'indisponibilité d'un opérateur perdure, une procédure de sanction financière devra être engagée.

Celle-ci est prévue par l'article 12 de l'actuelle convention type de financement pour les CADA qui prévoit la mise en œuvre de la procédure suivante :

- l'OFII informe le préfet de département du taux d'indisponibilité élevé du parc de l'opérateur et lui transmet ses observations dans un rapport circonstancié. Le préfet met en demeure l'opérateur de mettre à disposition de l'OFII le nombre de places prévu par la convention qui le lie à l'État et l'informe des pénalités encourues ;
- l'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations écrites et les mesures qu'il propose pour mettre à disposition le volume de places prévu. Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, l'administration organise un échange oral avec les représentants de l'opérateur sur les mesures ainsi envisagées et les justificatifs présentés ;
- en cas d'incapacité à exécuter pleinement les stipulations de la convention de financement, l'opérateur encourt des pénalités financières qui pourront être mises en œuvre à l'issue de cette phase contradictoire. L'administration détermine un montant de pénalité financière qui ne peut excéder le coût des places indisponibles au cours des douze derniers mois (nombre de jours d'indisponibilité multiplié par le coût moyen des places). L'administration informe l'opérateur du montant de la pénalité

financière envisagée. L'opérateur dispose d'un délai de quinze jours pour apporter des observations complémentaires. À l'issue de ce délai, l'administration fixe le montant des pénalités appliquées et notifie sa décision à l'opérateur.

Pour les CADA, cette pénalité prendra la forme d'une minoration de la dotation globale de financement de l'année n+2, conformément à la procédure prévue par l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et des familles.

## II – Réduire la présence indue dans le parc d'hébergement

Le nombre de personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale en présence indue dans le DNA en Normandie a baissé entre 2024 et 2023 :

- en ce qui concerne les BPI, le taux de présence indue était en moyenne de 9,49 % en 2023 et de 7,31 % en 2024 ;
- en ce qui concerne les déboutés, le taux de présence indue était en moyenne de 5,5 % en 2023 et de 5,17 % en 2024 ;

Concernant les CADA uniquement, le taux de présence indue des BPI a baissé entre 2024 et 2023 passant de 11,78 % à 9,23 %. Le taux de présence indue des déboutés a quant à lui légèrement augmenté passant de 6,39 % à 6,78 %.

Comme en 2024, le taux de présence indue en 2025 ne devra pas dépasser 3 % pour les BPI et 4 % pour les déboutés.

Afin d'atteindre ces objectifs, différents leviers peuvent être utilisés.

S'agissant des personnes déboutées en présence indue, la procédure de référé mesures utiles (RMU)<sup>2</sup> est l'outil à privilégier, aussi bien par les services de l'État que par les opérateurs. Le nombre de référés mesures utiles engagé fait l'objet d'un suivi mensuel et par département. L'effort doit être à la mesure du niveau d'occupation indue dans chaque territoire.

Dans le cas où un opérateur ne s'acquitterait pas des diligences attendues en matière de prévention de l'occupation indue, une procédure contradictoire pourra être initiée et pourra aboutir à la mise en œuvre de pénalités financières (sur le fondement des dispositions prévues dans les conventions types et, le cas échéant, de l'article R. 314-52 du Code de l'action sociale et des familles).

S'agissant des bénéficiaires de la protection internationale (BPI), leur accompagnement vers le logement est l'outil à privilégier et constituera une priorité. Il est attendu des opérateurs un suivi précis de chaque situation individuelle.

L'effort de captation de logements au bénéfice des BPI, piloté par la DIHAL, se poursuivra en 2025 et le déploiement généralisé du programme AGIR dans les cinq départements normands contribuera à atteindre cet objectif.

Parallèlement à ces efforts d'accompagnement essentiels, il est demandé aux opérateurs d'accompagner l'autonomie des personnes hébergées, le cas échéant en mobilisant le dispositif des frais de participation.

Dans le cas où un BPI se maintiendrait en présence indue malgré des propositions adaptées de logement, un RMU pourra être engagé sur le fondement d'un manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Enfin, il est à noter en 2025 une évolution dans les statistiques DNA produites par l'OFIL présentant un nouvel indicateur opérationnel de la présence indue, ainsi qu'un indicateur de contexte.

<sup>2</sup> Le « référé mesures utiles » est procédure qui peut être engagée par l'opérateur ou par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 552-15 du CESEDA. Elle permet d'enjoindre les personnes déboutées en présence indue de quitter les lieux

Le taux de présence indue « des personnes sortables » (cf matrice OFII + liste des centres) traduit la part des résidents ayant fait l'objet d'une décision de sortie de l'OFII. Il ne comprend pas les personnes ayant dépassé le délai réglementaire mais appartenant à une unité familiale dont au moins un membre est autorisé à demeurer dans l'hébergement.

L'indicateur « période CESEDA » correspond au taux de personnes en dépassement de la période maximale autorisée par le CESEDA. Il inclut l'ensemble des personnes qui ont dépassé la période maximale autorisée par le CESEDA, quand bien même celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une décision de sortie de l'OFII.

## **2.2 Les priorités régionales**

Les priorités régionales sont indiquées dans les objectifs stratégiques du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (2021-2023) et dans l'instruction hébergement de 2023.

Afin de répondre aux difficultés engendrées par la forte polarisation de la demande d'asile au sein de certains territoires, et à l'instar de ce que certains pays européens ont déjà mis en place, notamment en Allemagne, la loi du 10 septembre 2018 a prévu un mécanisme d'orientation régionale des demandeurs d'asile.

Ce dispositif est de nature à assurer un rééquilibrage territorial important de la prise en charge de la demande d'asile en orientant mensuellement 1500 à 2000 demandeurs d'asile depuis l'Île-de-France vers les autres régions du territoire. Afin d'en garantir la soutenabilité, ce dispositif doit être mis en œuvre de façon progressive, sur plusieurs années, dans l'objectif de rompre avec une gestion de l'urgence et d'améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés (SRADAR) 2021-2023, adopté en 2021, prévoit de mieux prendre en compte les réalités territoriales et d'adapter la politique régionale d'accueil au contexte migratoire et aux spécificités de la Normandie.

## **3. La situation du parc de CADA**

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé ces dernières années des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme mode d'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

Au niveau national, au 31 décembre 2024, le parc d'hébergement comprenait 49 076 places en CADA destinées à l'accueil des demandeurs d'asile en procédure normale ou vulnérables, hors Dublin. Après plusieurs années d'augmentation, ce parc est voué à se stabiliser en 2025.

Au niveau régional, au 31 décembre 2024, le parc d'hébergement comprenait 2688 places dont 554 places dans le Calvados, 375 places dans l'Eure, 350 places dans la Manche, 278 places dans l'Orne et 1131 places en Seine-Maritime.

## **4. Éléments de cadrage budgétaire**

### **4.1 Le programme 303 « immigration et asile »**

Le financement des CADA émerge sur le programme 303 « Immigration et asile » qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les activités des organismes qui

interviennent dans le domaine de l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile.

Ce budget s'articule autour de 4 actions. Le financement des CADA relève de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2024, s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du programme annuel de performance pour 2024.

#### **4.2 L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2024**

Le montant des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA pour 2025 s'élève à 395 901 562 € contre 389 559 676 € en 2024.

#### **4.3 La DRL régionale 2024**

La DRL initiale a été fixée par arrêté du 19 mai 2025. Elle s'établit à 21 632 313 € contre 21 004 301 € en 2024 avec la répartition suivante par département :

- 4 430 421,10 € dans le Calvados ;
- 2 998 931,25 € dans l'Eure ;
- 2 799 002,50 € dans la Manche ;
- 2 223 207,70 € dans l'Orne ;
- 9 180 750,11 € en Seine-Maritime.

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement déterminée à l'issue d'une procédure contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires des centres.

### **5. Le transfert de l'autorité compétente en matière de tarification – année 2022**

---

La tarification des établissements et services sociaux de la région est établie selon deux modalités distinctes.

#### **5.1. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure**

La préparation des actes de tarification des CADA des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime est déléguée aux DDEETS 14, 27 et 76 par la Préfecture de région, autorité de tarification.

#### **5.2. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements de la Manche et de l'Orne**

La gestion de la tarification des CADA s'effectue au niveau régional.

Par conséquent, la DREETS de Normandie procède à la gestion de la campagne budgétaire des CADA des départements de la Manche et l'Orne.

### **6. Les modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative 2023**

---

L'autorité de tarification prendra en compte les indicateurs de coûts à la place journaliers et les critères mettant en avant les spécificités structurelles et le public accueilli dans les CADA.

L'ensemble de ces critères permettront de prendre en compte les efforts budgétaires réalisés par chaque établissement, mais également, des critères objectifs d'activité et de structure de chaque établissement.

## **6.1. Les éléments de la politique tarifaire**

### **6.1.1. Le coût à la place de référence pour 2025**

En 2025, le coût de référence **cible est fixé à 21,91 €** par place et par jour dans le cadre d'une convergence tarifaire pluriannuelle.

Lors de la répartition entre établissements de la DRL 2025, l'autorité de tarification prendra en considération les efforts budgétaires déjà portés par certains établissements. Les établissements ayant un coût supérieur à la moyenne régionale devront de manière progressive s'inscrire dans la convergence tarifaire.

### **6.1.2. La prise en compte des capacités réellement installées**

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et ouvertes**.

Si le nombre de places ouvertes est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le Dn@**.

### **6.1.3. Une vigilance quant aux ratios de personnel**

Une attention particulière sera notamment portée aux ratios de personnel, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de **l'arrêté du 19 juin 2019** relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Cet arrêté prévoit que, pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies. Ce ratio est modulable, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'affecter un ETP à un nombre de résidents moindre, dans la limite d'un ETP pour 10.

À cet égard, il est rappelé que seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CAES, HUDA, CHRS...).

### **6.1.4. La participation des usagers**

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté du 9 février 2022 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, les personnes hébergées en CADA doivent participer à leurs frais d'hébergement et d'entretien dès lors qu'elles perçoivent des revenus égaux ou supérieurs au revenu de solidarité active.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement de l'établissement et vient donc en déduction de la DGF qui lui est allouée.

### **6.1.5. L'équilibre budgétaire**

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CADA, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

#### 6.1.6. Le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Philippe LERAITRE

## EXERCICE 2025

<p><b>Phase 1 :</b></p> <p><b>Transmission des propositions budgétaires</b></p>	<p>Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.</p>
<p><b>Phase 2 :</b></p> <p><b>Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</b></p>	<p>Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.</p>
<p><b>Phase 3 :</b></p> <p><b><u>De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 22 mai 2025) au 48<sup>e</sup> jour suivant cette date (le 9 juillet 2025)</u></b></p> <p><b><u>(les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuite et parachèvement de la phase 2.</li> <li>- Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</li> <li>- L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ;</li> <li>- L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</li> </ul>
<p><b>Phase 4 :</b></p> <p><b>Du 48<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour (le 21 juillet 2025)</b></p> <p><b>(soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 48<sup>ème</sup> jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</li> <li>- À la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.</li> </ul>
<p><b>Phase 5 :</b></p> <p><b>60<sup>e</sup> ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</li> <li>- Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</li> </ul>
<p><b>Phase 6 :</b></p> <p><b>Notification et publication de l'arrêté de tarification</b></p>	



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2025-07-16-00002

Rapport d'orientation budgétaire 2025 - Centres  
Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région  
Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 16 juillet 2025

## **Rapport d'orientation budgétaire 2025**

### **Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) de la région Normandie**

---

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2024, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres Centres provisoires d'hébergement (CPH) de la région Normandie, lesquels pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 19 mai 2025<sup>1</sup> fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CPH.

*- Ce rapport comporte 6 pages -*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres provisoires d'hébergement paru au JO n° 0119 du 22 mai 2025

## **1. Le cadre réglementaire**

---

### **1-1 Le cadre général – le contexte**

Les dispositions budgétaires et comptables du Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R. 314-1 et suivants, sont applicables aux centres provisoires d'hébergement (CPH). Ces établissements sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF. Ils s'adressent aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

Ces bénéficiaires sont orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Les places sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) à cette fin.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile qui a modifié le CASF (Articles 349-1 à 349-4) et l'information du 18 avril 2019 ont précisé les missions de ces structures. Pour un accompagnement vers l'autonomie en vue d'une intégration durable et réussie, elles doivent assurer :

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Ces structures assurent, en outre, la mission de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale par le biais de conventions avec les acteurs de l'intégration sur leur territoire.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'État (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

### **1-2 La régionalisation de la compétence tarifaire**

Le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et des articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de la loi du 21 juillet 2009 précitée.

Les places de CPH sont financées à un coût moyen journalier de 28,01 €. Les places spécialisées dans la prise en charge de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains bénéficieront d'un montant additionnel de 13 € par jour et par place.

Le financement des CPH par l'État est assuré par une dotation globale de financement (DGF) imputée sur le programme 303 (action 2) du Ministère de l'Intérieur. Cette dotation est déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires de centres.

Les principaux éléments justifiant la dotation sont les coûts de l'hébergement, les coûts d'accompagnement administratif pour l'ouverture des droits sociaux, et ceux de l'accompagnement social pour faciliter l'accès au logement, à l'emploi et à la formation (1 ETP pour au minimum 10 personnes) ainsi que les coûts dans plusieurs centres liés à la prise en charge spécifique de femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains.

La dotation tient également compte de la participation aux frais d'hébergement des bénéficiaires disposant de ressources. Le montant de cette participation est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

### **1-3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)**

L'application du ROB est déterminée par les dotations effectivement déléguées par le ministère de l'Intérieur au R-BOP de la région Normandie pour le financement des CPH.

Pour la campagne budgétaire 2025, le présent ROB informe les opérateurs sur les priorités de l'État et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les modalités de tarification des CPH en Normandie. Les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification sont justifiés au regard notamment des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

## **2. Les principales orientations pour 2025**

### **2-1 Les orientations régionales 2025**

Les opérateurs gestionnaires des centres d'hébergement peuvent ponctuellement être conduits à déclarer certaines places indisponibles, par exemple en raison de travaux de remise en état ou de rénovation.

L'ampleur et la durée de l'indisponibilité de ces places financées par l'État doivent toutefois demeurer limitées au strict nécessaire et être dûment justifiées. Le taux d'indisponibilité des places financées doit être ramené sous le seuil de 3 %.

Les opérateurs connaissant des taux d'indisponibilité significatifs pourraient être amenés à compenser les places indisponibles pour des travaux de longue durée par l'ouverture temporaire d'autres places.

### **2-2 Les orientations régionales 2024**

Les orientations régionales s'inscrivent dans l'objectif national de renforcer la fluidité des places en structures d'hébergement et la qualité des conditions d'accueil, en particulier la prise en compte des vulnérabilités des personnes. Ainsi, l'adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement en CPH demeure une priorité pour l'exercice 2025.

### **2-3 Les moyens budgétaires 2024**

L'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres provisoires d'hébergement a été publié au journal officiel n° 0119 du 22 mai 2025.

L'enveloppe de la région Normandie s'élève à **5 275 404 €** répartie par département de la manière suivante :

- 1 063 259,60 € dans le Calvados ;
- 1 175 719,75 € dans l'Eure ;
- 664 537,25 € dans la Manche ;
- 327 156,80 € dans l'Orne ;
- 2 044 730 € en Seine-Maritime.

Cette enveloppe tient compte du nombre de places autorisées et ouvertes au 1er janvier 2025 en Normandie, soit 516 places réparties par département conformément au tableau ci-après :

Département	Nombre de places
<b>Calvados</b>	<b>104</b>
<b>Eure</b>	<b>115</b>
<b>Manche</b>	<b>65</b>
<b>Orne</b>	<b>32</b>
<b>Seine-Maritime</b>	<b>200</b>
<b>Total Normandie</b>	<b>516</b>

### **2-4 Les orientations régionales pour la tarification des CPH**

#### **2-4-1 le montant du prix de journée :**

Le coût journalier à la place est de 28,01 €.

Aucune mesure nouvelle ne peut être accordée aux structures.

Le montant de la DGF allouée à chaque structure est calculé de la manière suivante :  
28,01 € (coût à la place) x 365 (jours) x nombre de places.

#### **2-4-2 les dépenses de personnel**

La valeur du point retenu pour le calcul des dépenses de personnel doit prendre comme référence le dernier agrément ministériel.

#### **2-4-3 l'équilibre budgétaire**

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CPH, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

#### 2-4-4 le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51 du CASF.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Philippe LERAITRE

**EXERCICE 2025**

<p><b>Phase 1 :</b></p> <p><b>Transmission des propositions budgétaires</b></p>	<p>Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.</p>
<p><b>Phase 2 :</b></p> <p><b>Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</b></p>	<p>Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.</p>
<p><b>Phase 3 :</b></p> <p><b><u>De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 22 mai 2025) au 48<sup>e</sup> jour suivant cette date (le 9 juillet 2025)</u></b></p> <p><b><u>(les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuite et parachèvement de la phase 2.</li> <li>- Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</li> <li>- L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ;</li> <li>- L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</li> </ul>
<p><b>Phase 4 :</b></p> <p><b>Du 48<sup>e</sup> au 60<sup>e</sup> jour (le 21 juillet 2025)</b></p> <p><b>(soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 48<sup>ème</sup> jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</li> <li>- À la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.</li> </ul>
<p><b>Phase 5 :</b></p> <p><b>60<sup>e</sup> ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</li> <li>- Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</li> </ul>
<p><b>Phase 6 :</b></p> <p><b>Notification et publication de l'arrêté de tarification</b></p>	